

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CCTP 01A | DEMOLITION |
| OPERATION | |
| NOM | <i>Mise aux normes de l'infirmierie ainsi d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite</i> |
| LOCALISATION | PITON SAINT-LEU |
|  | |
| MAITRE D'OUVRAGE | Collège Marcel Goulette |
| MAITRE D'OEUVRE | HOME CONTRACTANT GENERAL |
| DATE | OCTOBRE 2020 |
| PHASE | DCE |

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---------------------------------------------------------|----------|
| 1 | ETENDUE - REGLEMENTATIONS - NORMES | 3 |
| 1.1 | OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR..... | 3 |
| 1.2 | CONDITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE DEMOLITION..... | 3 |
| 1.3 | BRUITS DE CHANTIERS | 3 |
| 1.4 | RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR | 3 |
| 1.5 | PRESCRIPTION PARTICULIERE..... | 3 |
| 1.6 | METHODES DE DEMOLITION | 4 |
| 2 | DESCRIPTION DES TRAVAUX DE DEMOLITION | 4 |

1 ETENDUE - REGLEMENTATIONS - NORMES

1.1 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables en matière de démolition.

Il devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux de démolition.

Toutes mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

1.2 CONDITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE DEMOLITION

Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents.

L'entrepreneur devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées.

Aucun trouble ne devra être, en dehors de ces heures, apporté à la tranquillité du voisinage.

En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

1.3 BRUITS DE CHANTIERS

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. À défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

1.4 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc.

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le maître de l'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

1.5 PRESCRIPTION PARTICULIERE

Lors de l'exécution des travaux de démolition, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux.

L'entrepreneur devra prévoir tous échafaudages, planchers et barrières de garantie, garde-gravois, etc., ainsi que tous étalements, étrésillonnements, etc., qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux.

Il devra également, si les conditions météorologiques le rendent nécessaire, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier.

Il sera formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des démolitions.

Il est bien entendu que l'entrepreneur sera tenu à la réparation et remise en état sans indemnité de tous dommages causés par le fait de ses travaux.

1.6 METHODES DE DEMOLITION

Les méthodes de démolition sont laissées à l'appréciation de l'entrepreneur qui adoptera les dispositions qui lui conviennent.

Il est toutefois formellement spécifié que les méthodes de démolition devront rester dans le cadre de la réglementation et des instructions qui lui seront données par les services compétents.

L'entrepreneur devra lors de ce choix, tenir compte qu'il devra assurer dans tous les cas :

- la sécurité du personnel et la sécurité du public ;
- la conservation sans dommages des propriétés voisines bâties ou non bâties ;
- la protection des ouvrages et constructions conservés contigus ou situés à proximité ;
- l'étanchéité des constructions contiguës ;
- toutes autres obligations qui lui seraient imposées par les conditions particulières du chantier.

2 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE DEMOLITION

Les travaux comprendront la démolition complète de tous les ouvrages décrit ci dessous.

Tous les gravois seront enlevés à la décharge publique à toute distance et par tous moyens, sauf ceux récupérés pour le maître d'ouvrage.

- Démolition des cloisons localiser sur le plan
- Démolition du plan de travail dans la salle de l'infirmerie
- Dépose des armoires de type bois
- Dépose de fenêtre existant
- Dépose de portes
- Dépose de tous les sanitaires existant